

ARRETE N°A2026_297
Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3341-1 et R. 3353-1 réprimant l'état d'ivresse manifeste dans un lieu public ;

VU le règlement sanitaire départemental applicable en Seine-Saint-Denis, surtout ses articles 103 et 105 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de Seine-Saint-Denis, particulièrement son article 12 ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées dans les espaces publics est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes, etc.) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons voire des différents véhicules empruntant la voie publique ; que la consommation excessive d'alcool favorise les troubles à la tranquillité publique et constitue un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'il est constant que, dans certaines rues, places, lieux publics et voies privées ouvertes à la circulation publique du territoire bondynois, ces troubles sont davantage constatés – notamment autour de la gare et dans le centre-ville – et créent un sentiment d'insécurité persistant parmi les passants et les riverains ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer la consommation des boissons alcoolisées dans les espaces publics afin de prévenir les atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques telles que les rassemblements spontanés nocturnes, les attroupements, les bruits, les incivilités ou les dégradations ;

CONSIDERANT la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les espaces publics ci-après énumérés ; qu'il est pertinent de limiter leurs interactions avec des individus, fréquemment agressifs, se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDERANT que, outre les atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques susmentionnées, la consommation d'alcool dans les espaces publics est couramment génératrice de déchets (verres brisés, canettes, etc.) ou d'autres souillures et, automatiquement, nuit à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les faits dénoncés génèrent des attroupements de personnes, des comportements inopportuns et des nuisances sonores, notamment en fin de journée et en soirée ; qu'il convient de lutter pareillement contre le bruit provoqué par ces individus, souvent particulièrement agités, nuisant à la tranquillité publique et au bon ordre ;

CONSIDERANT que la seule prohibition de l'état d'ivresse manifeste dans un lieu public ne permet pas d'assurer efficacement les missions de police municipale dévolues au Maire par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDERANT que l'état d'ébriété n'est pas forcément décelable et manifeste avant qu'il n'aboutisse concrètement aux troubles décrits ; que, par ailleurs, une intervention motivée par l'état d'ébriété d'un individu dans un lieu public mobilise longuement les agents de police municipale ; que, notamment compte tenu du nombre nécessairement limité d'agents, il est opportun de prévenir ces risques avant qu'ils ne se réalisent en complétant le dispositif prévu par le code de la santé publique par l'interdiction, à certaines heures et en certains lieux précisément établis, de la consommation de boissons alcoolisées ;

CONSIDERANT que circonscrire la consommation d'alcool dans les espaces publics, sauf dans les cas où celle-ci est autorisée et organisée par des exploitants de débits de boissons compétents, est une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique ; que cette mesure ne concerne que des périmètres restreints du territoire municipal, sur une tranche horaire déterminée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de préserver la sûreté et la quiétude légitime dont doivent bénéficier usagers et riverains des espaces publics ;

CONSIDERANT, aussi, qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme aux troubles constatés et à préserver, notamment, le bon ordre et la sécurité publique ; que le strict encadrement de la consommation d'alcool dans certains espaces publics permet de limiter les troubles afférents ; que cet objectif ne saurait être atteint par des mesures alternatives moins contraignantes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite de 9 h 00 à 3 h 00, pour une durée de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sur les voies, places, parcs et lieux publics de la commune de Bondy listés à l'article 2.

ARTICLE 2 : L'interdiction présentement édictée concerne des parties limitées du territoire de Bondy correspondant aux espaces les plus exposés aux troubles combattus. Elle s'applique aux voies ouvertes à la circulation publique, qu'elle soit routière ou piétonne, et à leurs abords dans un rayon de vingt mètres.

Sont aussi concernés les abords des immeubles et des commerces en activité ainsi que les espaces publics tels que squares, jardins, cours, etc., et tous lieux accessibles à la circulation publique situés à proximité immédiate des lieux désignés.

- Multi-accueils municipaux et crèches départementales

- Multi-accueil « La Cabane des petits » – 151 rue Edouard-Vaillant, et rue Edouard-Vaillant entre la rue Bel Air et l'allée des Arts,
- Multi-accueil « Arc en ciel » – 43 avenue de Verdun,
- Multi-accueil « L'Ile des enfants » – 22 avenue Léon Blum,
- Multi-accueil « La Ronde des enfants » – 43 avenue de Verdun,
- Crèche départementale « Blanqui » – 10 rue Henri Dunant,
- Crèche départementale « Janusz Korczak » – 5 rue Etienne Dolet,
- Crèche départementale « De Lattre » – 8 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Crèche départementale « Léon Blum » – 20 avenue Léon Blum,
- Crèche départementale « Paul Renaud » – 12 rue Lucie Aubrac.

- Établissements scolaires

Ecoles maternelles

- Alain Savary – 21 rue du Vieux Moulin,
- Camille Claudel – Rue Pierre Brossolette,
- Henri Sellier – 2 rue des Cinq Ormes,
- Léo Lagrange – 11/13 Avenue de Verdun,
- Jean Zay – 68 route d'Aulnay,
- Jules Ferry – 2 rue François Collet,
- Mainguy – 30 rue Paul-Vaillant Couturier,
- Roger Salengro – 106 rue Roger Salengro,
- Pierre Curie – 128 route de Villemomble,
- Pasteur – 2 rue des Ecoles,
- Noue-Caillet – 34 avenue Jean Moulin,
- Terre Saint-Blaise – 2 rue de la Terre Saint-Blaise,
- Olympe de Gouges – 1 à 7 avenue Maurice Benhamou.

Ecoles élémentaires

- Léo Lagrange – 31 rue Georges Elie,
- Jule Ferry – 136 rue Louis-Auguste Blanqui,
- Jean Rostand – 136 rue Luis-Auguste Blanqui,
- Mainguy/Guéhenno – 21 rue Paul-Vaillant Couturier,
- Roger Salengro – 106 rue Roger Salengro,
- Jacques Béthinger – 106 rue Roger Salengro,
- Marie Curie – 128 route de Villemomble,
- Pasteur Application – 6 rue des Ecoles,
- Albert Camus – Avenue Jean Moulin,
- Noue-Caillet – Avenue Jean Moulin,
- Aimé Césaire – 8 rue de la Terre Saint-Blaise,
- André Boulloche – 4 rue de la Terre Saint-Blaise,
- Olympe de Gouges – 1 à 7 avenue Maurice Benhamou,
- Guillaume Apollinaire – 16 avenue Henri Barbusse,
- Etablissement Spécialisé Maurice Coutrot – 15/17 avenue de Verdun.

Etablissements secondaires

- Lycée Madeleine Vionnet et Collège/Lycée Jean Renoir – Angle Gallieni/Place Gambetta.

- Établissements sportifs

- Piscine Tournesol – 104 route de Villemomble,
- Piscine Beaufort – 207 avenue Galliéni,
- Stade Léo Lagrange – 60 avenue Pasteur,
- Stade Robert Gazzzi – 100 route de Villemomble,
- Gymnase Gérard Aïache – 1/3 rue Paul-Vaillant Couturier,
- Gymnase Léo Lagrange – 60 avenue Pasteur,
- Gymnase Pierre Curie – Rue René Char,
- Gymnase Roger Salengro – Rue du Vieux Moulin,
- Palais des Sports – 4 avenue Max Dormoy,
- Salle André Rémond – Chemin du Pont de la Forêt,
- Salle d'Armes – 207 avenue Galliéni,
- Dojo Maurice PetitJean – 137 avenue Henri Barbusse,
- Tennis Maurice PetitJean – 137 avenue Henri Barbusse,
- City stade MBAPPÉ.

- Squares et parcs

- Square Maurice Benhamou – Avenue Maurice Benhamou,
- Square Jean-Lebas – Rue Jean-Lebas,
- Square François-Mitterrand – 23 rue Roger-Salengro,
- Square Boris-Bernstein – Rue Louis-Auguste Blanqui,
- Square Anne-Frank – Rue Auguste Pollissard,
- Bois de Bondy Angle de la rue Andreï Sakharov et de l'avenue du 14 Juillet,
- Square du 19 Mars 1962,
- Square du 8 Mai 1945,
- Square de Versailles – Avenue Léon-Blum,
- Parc de la Mare à la Veuve – Avenue de Metz,
- Place des Marronniers,
- Jardins Hubertine Auclert (berges du canal de l'Ourcq),
- Théâtre de verdure (berges du canal de l'Ourcq),
- Square Victor Hugo.

- Édifices réservés au stationnement

- Parking en ouvrage – Place de la République,
- Parking Anne Frank – Rue Pollissard,
- Parking à l'angle de la rue Saint Louis prolongée et l'avenue Anatole France.

- Centres sociaux, espaces culturels et autres établissements

- Georges Brassens – 19 avenue Henri Barbusse,
- Sohane – 162 route de Villemomble,
- Daniel Balavoine – 18 avenue Léon Blum,
- Espace Mandela/Blanqui – 90 bis rue Louis Auguste Blanqui,
- Maison de la Jeunesse et des Services Publics – 1 avenue Jean Lebas,
- Maison Marianne – 47/51 rue Louis Auguste Blanqui,
- Dispositif de réussite Educative – 47/51 rue Louis Auguste Blanqui,
- Hôtel de Ville – Esplanade Claude Fuzier,
- Centre Municipal de Santé – 38 avenue de la République,
- Hôpital Jean Verdier – Avenue du 14 Juillet,
- Église Saint-Pierre – Place de la Division Leclerc,
- Allée Becquerel.

- Marchés forains

- Place de la République,
- Place du 11 Novembre 1918,
- Avenue Suzanne Buisson,
- Place Nicole Neuburger.

- Monument aux morts

- Place Charles de Gaulle.

- Zone d'Activités Economiques

- ZAE Marcel Dassault.

- Gare de Bondy

- Rue Roger Salengro,
- Allée du Moulin,

- Avenue Jules Ferry,
- Avenue de la République,
- Rue de la Liberté,
- Place de la Gare,
- Avenue Carnot.

- Grands axes

- Avenue Gallieni.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestation locale – organisée par la Commune ou avec son accord exprès – où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Bondy,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le 24 JUL. 2026

  Pour le Maire et par délégation

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional